

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES  
FORMATION RESTREINTE  
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2023-04 S  
Décision du 14 décembre 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,  
M. Gérard Gil,  
M. Jean-Jacques Dussutour,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 24 octobre 2023 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

- M. Jean-François Banbuck,  
né le [REDACTED],  
domicilié au [REDACTED]  
anciennement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 1100045938 et radié sur sa demande le 1<sup>er</sup> novembre 2022, comparant en personne, assisté de Me Arnaud Mangin ;
- la société JFB Audit,  
société par actions simplifiée (RCS Paris 514 571 280),  
ayant son siège au 49, boulevard Murat à Paris (75016),  
anciennement inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 4100052227 et radié sur sa demande le 1<sup>er</sup> novembre 2022,  
représentée par son président, M. Banbuck, et assistée de Me Arnaud Mangin.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu :

- le rapporteur général, représenté par M. Julien Mourre, muni d'un pouvoir,
- M. Banbuck, en son nom personnel et en tant que représentant de la société JFB Audit, ainsi que leur conseil, qui ont eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 7 décembre 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus, en présence de son secrétaire. Le délibéré a été prorogé au 14 décembre 2023, date à laquelle la décision suivante a été rendue par mise à disposition au secrétariat de la formation restreinte.

## Faits et procédure

1. M. Banbuck, qui est âgé de ■ ans, a été inscrit sur la liste des commissaires aux comptes à compter de 2009 et en a été radié, à sa demande, le 1<sup>er</sup> novembre 2022. M. Banbuck exerçait son activité de commissariat aux comptes au sein des sociétés JFB Audit et Fidugec.

2. La société JFB Audit, présidée et intégralement détenue par M. Banbuck, a également été inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de 2009 à 2022, liste dont elle a aussi été radiée, à sa demande, le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Son chiffre d'affaires s'est élevé à ■€ en 2021, dont ■€ au titre du commissariat aux comptes.

3. La société Fidugec, présidée par M. ■, est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes depuis 2013. M. Banbuck en a détenu 50 % du capital entre 2010 et le 16 décembre 2020 et en a été le directeur général du 20 décembre 2012 au 22 décembre 2021. Son chiffre d'affaires s'est élevé à ■€ en 2021, dont 74 % au titre de son activité d'expertise comptable et 26 % au titre de l'activité de commissariat aux comptes.

4. En 2021, M. Banbuck était commissaire aux comptes signataire de huit mandats non EIP, six au nom de la société JFB Audit et deux au nom de la société Fidugec, représentant 378 heures d'audit et ■€ d'honoraires. Trois de ces mandats concernaient des comités d'entreprise, devenus comités sociaux et économiques, dont celui de la société Hewlett-Packard Entreprise France (le CSE HPEF).

5. M. Banbuck exerce par ailleurs une activité d'expertise comptable, au sein des sociétés JFB Audit et OSCEA Expertise, laquelle a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 2 M€.

6. Le rapport émis le 13 mai 2021 à la suite du contrôle d'activité de l'unité de contrôle constituée par M. ■ et les sociétés Fidugec et JFB Audit relève notamment que la société Fidugec assurait la tenue de la comptabilité du CSE HPEF, dont la société JFB Audit était commissaire aux comptes, cette situation exposant la société JFB Audit à un risque d'autorévision sans que des mesures de sauvegarde n'aient été prises pour garantir son indépendance. Ce rapport relève également une absence de formalisation des travaux d'audit concernant le mandat de certification des comptes du CSE HPEF.

7. Le 28 septembre 2021, la présidente du Haut conseil a saisi le rapporteur général des faits ainsi constatés à l'occasion de ce contrôle d'activité, qui lui apparaissaient susceptibles de caractériser des manquements imputables à la société JFB Audit et à M. Banbuck.

8. Le 23 mai 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant la société JFB Audit ainsi que toute personne liée ou associée et toute personne entretenant des liens capitalistiques directs ou indirects avec cette société, portant sur le respect des obligations légales et réglementaires régissant le commissariat aux comptes.

9. A l'issue de cette enquête, par une décision du 27 octobre 2022, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Banbuck et de la société JFB Audit et a arrêté les griefs suivants :

*« Il est reproché à M. Jean-François Banbuck, commissaire aux comptes inscrit sous le numéro 1100045938 et à la société JFB Audit, société de commissaires aux comptes inscrite sous le numéro 4100052227 :*

*- de s'être placés, depuis 2016 ou 2018 en fonction des mandats concernés, dans une situation susceptible de compromettre leur indépendance à l'égard des entités :*

*- CSE HPEF (dont JFB audit et M. Banbuck étaient respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire entre le 16 février 2016 et le 4 juillet 2022),*

*- Net Planète (dont JFB audit et M. Banbuck étaient respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire entre le 26 septembre 2016 et le 25 juin 2022),*

*- Net Planète Agence 4 (dont JFB audit et M. Banbuck sont respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire depuis le 2 mai 2018),*

*- Net Planète Agence 5 (dont JFB audit et M. Banbuck sont respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire depuis le 24 juillet 2018),*

*- Net Planète Agence 6 (dont JFB audit et M. Banbuck sont respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire depuis le 24 juillet 2018) et*

*- Perrin Holding (dont JFB audit et M. Banbuck étaient respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire entre le 10 décembre 2015 et le 30 juin 2022),*

*en certifiant les comptes de ces entités, alors que Fidugec, autre société dirigée par M. Banbuck jusqu'au 22 décembre 2021 et dont JFB Audit était, jusqu'au 16 décembre 2020, le seul actionnaire à détenir au moins 50 % des droits de vote, avait contribué à établir ces comptes, en tant qu'expert-comptable de ces six mêmes entités, ce qui constituerait une violation des articles L. 822-10 1° du code de commerce et des articles 5 et 6 du code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes, dans sa version applicable antérieurement au 1er juin 2017 pour les faits antérieurs à cette date et de l'article 5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1er juin 2017, pour les faits postérieurs à cette date ;*

*- d'avoir manqué, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes 2018 et 2020 du CSE HPEF (dont JFB audit et M. Banbuck sont respectivement commissaires aux comptes titulaire et signataire), à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de cette entité à la fin de l'exercice, alors que leurs dossiers d'audit ne documentaient aucune diligence d'audit sur les produits d'exploitation (3 513 K€ en 2018 et 1 943 K€ en 2020), les produits à recevoir (253 K€ en 2018 et 216 K€ en 2020), les achats (2 598 K€ en 2018 et 1 321 K€ en 2020) et les dettes fournisseurs et charges à payer (274 K€ en 2018 et 249 K€ en 2020), postes comptables très significatifs, étant précisé que le seuil de signification était de 70 K€ en 2018 et 66 K€ en 2020. M. Banbuck et la société JFB Audit n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et auraient donc dû à tout le moins certifier les comptes avec réserve. Ce manquement est susceptible de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9 al. 1er, L. 821-13 §1, A. 823-26 §8, 11 et 14 (NEP 700), A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330) et A. 823-25 §5 (NEP 630) du code de commerce.*

*Ces manquements seraient susceptibles de constituer une faute disciplinaire :*

*(i) au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passible des sanctions énumérées à l'art. L. 822-8 code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date ;*

*(ii) au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passible des sanctions énumérées à l'art. L. 824-2 du code de commerce, pour les faits postérieurs à la date du 17 juin 2016. »*

10. Ces griefs ont été notifiés aux personnes poursuivies par des lettres recommandées avec accusé de réception du 2 janvier 2023.

11. Le 3 janvier 2023, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 22 mars 2023.

12. Après avoir été convoquées pour la séance du 22 juin 2023 et avoir demandé un renvoi de l'examen de l'affaire, les personnes poursuivies ont été convoquées pour la séance du 24 octobre 2023 par des lettres recommandées avec accusé de réception du 3 octobre 2023.

13. Avisé de la séance en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris a indiqué que, les textes ne lui permettant pas d'accéder aux éléments du dossier, il lui était impossible de se faire une opinion sur celui-ci et de présenter des observations devant la formation restreinte.

14. Le 13 juin 2023, Me Bouvier-Ferrenti a adressé à la formation restreinte un mémoire dans l'intérêt de M. Banbuck et de la société JFB Audit.

15. Lors de la séance du 24 octobre 2023, le rapporteur général a demandé que soient prononcées à l'encontre de la société JFB Audit une sanction pécuniaire d'un montant de 15 000 € et à l'encontre de M. Banbuck une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 €.

16. Lors de cette séance, le président de la formation restreinte a informé les personnes poursuivies et le rapporteur général que, s'agissant du premier grief arrêté par la formation statuant sur les cas individuels, à le supposer caractérisé, il pourrait être envisagé de substituer à la qualification d'atteinte au devoir d'indépendance du commissaire aux comptes à l'égard de l'entité contrôlée, fondée sur l'article L. 822-10 du code de commerce et les articles 5 et 6 du code de déontologie, dans leurs versions successivement applicables, la qualification d'atteinte au devoir d'impartialité du commissaire aux comptes, fondée sur les articles 4, 5 et 6 de ce dernier code, dans leurs versions successivement applicables. Autorisées à le faire dans un délai de quinze jours suivant la séance, les personnes poursuivies n'ont pas communiqué d'observations sur cette éventuelle requalification.

### **Motifs de la décision**

#### Sur le bien-fondé des griefs

17. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose :

*« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.*

*Constitue une faute disciplinaire :*

*1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; [...] ».*

18. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, disposait auparavant :

*« Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8. »*

*Sur le grief pris d'une atteinte à l'indépendance de la société JFB Audit et M. Banbuck à l'égard des entités contrôlées*

19. L'article L. 822-10 du code de commerce dispose :

*« Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :*

*1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;  
[...] ».*

20. Dans leur rédaction issue du décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 et demeurée inchangée lors de la codification opérée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, les articles 4 à 6 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes disposent :

- article 4 :

*« Impartialité*

*Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.*

*Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité. »*

- article 5 :

*« Indépendance*

*Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes.*

*L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi. »*

- article 6 :

*« Conflit d'intérêts*

*Le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts.*

*Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission. »*

21. Le décret n° 2017-540 du 12 avril 2017 a laissé inchangé l'article 4 et a modifié l'article 5 en ces termes :

*« Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.*

*I. – Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. Cette exigence s'applique durant l'exercice contrôlé, la réalisation des travaux de contrôle des comptes et jusqu'à la date d'émission de son rapport. Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission de certification des comptes est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au précédent alinéa.*

*II. – L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'auto-révision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.*

*III. – Le commissaire aux comptes veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission de certification, ainsi que les membres de son réseau, d'une part, et la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes d'autre part.*

*IV. – Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission. »*

22. Le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 a amendé l'article 4 uniquement pour remplacer les termes « *Dans l'exercice de ses missions* » par « *Dans l'exercice de son activité professionnelle* », et a modifié l'article 5 en ces termes :

« *Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.*

*I. – Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.*

*Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article.*

*II. – L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'auto-révision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.*

*III. – Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de*

*la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code.*

*Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation. »*

23. Si l'indépendance exigée du commissaire aux comptes aux termes de l'article L. 822-10 du code de commerce et de l'article 5 du code de déontologie, dans ses versions successives, ne s'apprécie qu'à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes, il résulte cependant des versions successives des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie, lui-même institué en application de l'article L. 822-16 du code de commerce, que le commissaire aux comptes doit veiller à ne pas se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission, en particulier dans une situation de conflit d'intérêts résultant de liens qu'il entretiendrait avec une personne ayant réalisé une mission ou une prestation sur le résultat de laquelle il serait conduit à se prononcer ou à porter une appréciation.

24. En l'espèce, la société JFB Audit et M. Banbuck étaient les commissaires aux comptes, respectivement titulaire et signataire, des mandats de certification des comptes du CSE HPEF entre le 16 février 2016 et le 4 juillet 2022, de la société Perrin Holding, entre le 10 décembre 2015 et le 30 juin 2022, ainsi que de quatre sociétés du groupe Net Planète, à savoir la société mère Net Planète du 26 septembre 2016 au 1<sup>er</sup> novembre 2022, sa filiale la société Net Planète Agence 4 du 2 mai 2018 au 16 octobre 2022 et les filiales de celle-ci, les sociétés Net Planète Agence 5 et Net Planète Agence 6, du 24 juillet 2018 jusqu'à cette même date du 16 octobre 2022.

25. Par ailleurs, la société Fidugec est chargée, en tant qu'expert-comptable, de missions de tenue de comptabilité, d'établissement des fiches de paie et de présentation des comptes annuels du CSE HPEF depuis 2000, de la société Net Planète depuis 2011 et des sociétés Net Planète Agence 4, Net Planète Agence 5 et Net Planète Agence 6 depuis le 13 novembre 2017. La société Fidugec est en outre chargée depuis le 10 décembre 2015 d'une mission de tenue de la comptabilité et de présentation des comptes annuels de la société Perrin Holding.

26. Or, M. Banbuck, qui préside depuis sa création en décembre 2009 la société JFB Audit, dont il est l'unique associé, était également, depuis le 20 décembre 2012 et jusqu'au 22 décembre 2021, directeur général de la société Fidugec, dont il détenait 50 % des parts depuis 2010 et jusqu'au 16 décembre 2020. MM. [REDACTED] et [REDACTED] détenant respectivement 47 % et 3 % des parts de cette société jusqu'à cette date, puis 75 % et 25 % de ces parts.

27. Ainsi, M. Banbuck, en qualité de commissaire aux comptes signataire des rapports de certifications des comptes du CSE HPEF, des sociétés du groupe Net Planète et de la société Perrin Holding, était donc conduit à porter une appréciation sur la régularité et la sincérité de ces comptes que la société Fidugec, dont il était le directeur général et dont il détenait la moitié du capital, avait contribué à établir. En exerçant cette mission de certification des comptes de ces entités, au cours des périodes mentionnées au point 25, M. Banbuck s'est ainsi placé dans une situation de conflit d'intérêts portant atteinte, au moins en apparence, à l'impartialité exigée du commissaire aux comptes aux termes des dispositions précitées.

28. S'agissant de la société JFB Audit, la situation de conflit d'intérêts dans laquelle s'est placé M. Banbuck, qui signait les rapports de certification en son nom, portait également atteinte, au moins en apparence, à son impartialité. Cette société se trouvait en effet, en situation de conflit d'intérêts dans la mesure où, en tant que titulaire des mandats de certification des comptes du CSE HPEF, des sociétés du groupe Net Planète et de la société Perrin Holding, elle devait porter une appréciation sur la régularité de leurs comptes alors que la société Fidugec, qui avait contribué à leur établissement, avait pour directeur général le président et associé unique de la société JFB Audit, également détenteur de la moitié du capital la société Fidugec.

29. M. Banbuck ne peut utilement soutenir qu'au cours de la période considérée, la principale structure d'exercice de son activité d'expert-comptable était la société Oscea Expertise, et non la société Fidugec, et qu'il n'avait, en particulier, aucun lien opérationnel avec le directeur de mission en charge des travaux d'expertise comptable réalisés par la société Fidugec au profit des entités dont il était le commissaire aux comptes, ni avec le superviseur de celui-ci, cette seule affirmation étant insuffisante pour caractériser une mesure de sauvegarde appropriée pour éviter que l'impartialité de M. Banbuck soit affectée, ne serait-ce qu'en apparence.

30. Par ailleurs, il importe peu que les liens existant entre les sociétés JFB Audit et M. Banbuck, d'une part, et la société Fidugec, d'autre part, aient, ou non, caractérisé l'existence d'un réseau au sens du code de déontologie ou entraîné un risque d'autorévision, ces situations n'épuisant pas les hypothèses de conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'impartialité du commissaire aux comptes.

31. En définitive, si les liens entre les commissaires aux comptes poursuivis et la société Fidugec n'apparaissent pas avoir été de nature, à eux seuls, à porter atteinte à l'indépendance des premiers à l'égard des entités contrôlées, il résulte de ce qui précède que M. Banbuck, en tant que commissaire aux comptes signataire des rapports de certification des comptes du CSE HPEF entre le 16 février 2016 et le 4 juillet 2022, de la société Perrin Holding entre le 10 décembre 2015 et le 30 juin 2022, de la société Net Planète du 26 septembre 2016 au 1<sup>er</sup> novembre 2022, de la société Net Planète Agence 4 du 2 mai 2018 au 16 octobre 2022 et des sociétés Net Planète Agence 5 et Net Planète Agence 6 du 24 juillet 2018 jusqu'au 16 octobre 2022, s'est placé, au cours de ces périodes, dans une situation de conflit d'intérêts pouvant être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission, dès lors que la société Fidugec, dont il était le directeur général et dont il détenait la moitié du capital, avait contribué à établir ces comptes, en méconnaissance des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie, dans leur version en vigueur du 28 mars 2007 au 1<sup>er</sup> juin 2017, puis des articles 4 et 5 de ce code dans leurs versions successivement en vigueur à compter de cette date.

32. De la même manière, la société JFB Audit, en tant que commissaire aux comptes titulaire des mandats de certification des comptes du CSE HPEF et des sociétés Perrin Holding, Net Planète, Net Planète Agence 4, Net Planète Agence 5 et Net Planète Agence 6, s'est placée, au cours des mêmes périodes, en méconnaissance des mêmes dispositions, dans une situation pouvant être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission, dès lors, d'une part, que le commissaire aux comptes qui signait les rapports de certification en son nom se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts et, d'autre part,



que la société Fidugec, dont le président et associé unique de la société JFB Audit était le directeur général et détenait la moitié du capital, avait contribué à établir ces comptes.

*Sur le grief pris d'une insuffisance des diligences réalisées pour l'audit des comptes des exercices 2018 et 2020 du CSE HPEF*

33. L'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction codifiée par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 et demeurée inchangée depuis, dispose :

*« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »*

34. Il résulte par ailleurs de l'article L. 821-13 de ce code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, qu'en l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission européenne, le commissaire aux comptes se conforme aux normes d'exercice professionnel homologuées par le garde des sceaux.

35. La NEP 700, relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, qui figure à l'article A. 823-26 du même code, dispose en son point 8, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 26 mai 2017 et demeurée inchangée depuis :

*« 8. Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. »*

36. La NEP 330, relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques, qui figure à l'article A. 823-8 du même code, dispose en son point 26, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 14 janvier 2009 et demeurée inchangée depuis :

*« 26. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier. »*

37. La NEP 630, qui figure à l'article A. 823-25 du code de commerce, dispose en son point 5, dans sa rédaction issue du même arrêté et demeurée inchangée depuis :

*« 5. Lorsqu'il décide d'utiliser les travaux de l'expert-comptable, le commissaire aux comptes apprécie s'ils constituent des éléments suffisants et appropriés pour contribuer à la formation de son opinion sur les comptes. »*

38. En l'espèce, les états financiers du CSE HPEF des exercices 2018 et 2020 comptabilisaient notamment des produits d'exploitation pour un montant de 3 513 K€ en 2018 et 1 943 K€ en 2020, principalement composés de subventions du groupe Hewlett-Packard, à hauteur de 2 791 K€ en 2018 et 1 693 K€ en 2020, et de la participation des salariés à hauteur de 716 K€ en 2018 et 253 K€ en 2020. Ils comptabilisaient également des produits à recevoir s'élevant à 253 K€ en 2018 et 216 K€ en 2020. Les charges d'exploitation s'élevaient à 3 049 K€ en 2018 et 1 649 K€ et étaient notamment composées

d'achats à hauteur de 2 598 K€ en 2018 et 1 321 K€ en 2020. Les charges à payer et les dettes fournisseurs se sont élevées à 274 K€ en 2018 et 249 K€ en 2020, étant précisé que le seuil de signification avait été fixé par M. Banbuck à 70 K€ en 2018 et 66 K€ en 2020.

39. Aux termes de rapports du 15 juillet 2019 et du 21 juin 2021, M. Banbuck, agissant au nom de la société JFB Audit, a certifié sans réserve les comptes annuels des exercices 2018 et 2020 du CSE HPEF.

40. Or, s'agissant des comptes de l'exercice 2018, le dossier d'audit ne contient qu'un plan de mission, un modèle de note de synthèse ne comportant aucune information sur la nature et l'étendue des travaux d'audit réalisés, une note d'entretien avec le secrétaire du CSE HPEF, relative à la prise de connaissance générale de l'activité de l'année 2018, ainsi que, pour chaque cycle d'audit, une feuille de travail présentant les variations des soldes comptables entre 2017 et 2018, sans commentaire explicatif sur ces variations, et les papiers de travail de la société Fidugec, expert-comptable, sans documentation par M. Banbuck de son appréciation concernant le caractère suffisant et approprié de ces derniers éléments.

41. S'agissant de l'exercice 2020, le dossier d'audit ne contient qu'un plan de mission, une note de synthèse ne comprenant pas de revue analytique des comptes et dont le contenu ne permet pas de déterminer la nature et l'étendue des travaux d'audit réalisés, des travaux intitulés « *tests de procédures* » ayant consisté à extraire l'état de rapprochements bancaires au 31 décembre 2020 et à en vérifier l'apurement, à obtenir une liste des modifications de la fiche individuelle de cinq salariés et à vérifier l'existence de dix demandes de remboursement présentées par des salariés pour un montant total de 1,5 K€, ainsi, pour chaque cycle d'audit, une feuille de travail présentant les variations des soldes comptables entre 2019 et 2020, sans commentaire explicatif pouvant être qualifié de revue analytique, et les papiers de travail de la société Fidugec, expert-comptable, encore sans documentation par M. Banbuck de son appréciation concernant le caractère suffisant et approprié de ces éléments.

42. Entendu au cours de l'enquête puis devant la formation restreinte, en son nom personnel et en tant que représentant de la société JFB Audit, M. Banbuck a déclaré que, pour les deux exercices en cause, il avait établi un plan de mission, qu'il s'était intéressé au contrôle interne et qu'il avait conduit une analyse des risques fondée sur le fait que les produits du CSE HPEF étaient constitués à hauteur de 80 % par des subventions calculées sur la base de l'effectif salarié, payées par une trentaine de virements par an, très faciles à contrôler, et à hauteur de 15 % par les contributions versées par les salariés, ce qui représentait environ 2000 inscriptions et que, s'agissant des achats, ceux-ci correspondaient essentiellement aux activités sociales et culturelles consommées par les bénéficiaires auprès d'un faible nombre de fournisseurs.

43. M. Banbuck a précisé qu'à compter de 2018, le CSE HPEF avait eu recours à un nouveau logiciel de gestion, lequel lui permettait d'accéder, non seulement aux enregistrements comptables, mais également aux pièces justificatives. Il ajoutait qu'il avait ainsi procédé à de nombreux contrôles, recensés dans un tableau, ce qui lui avait permis de signaler diverses anomalies aux représentants du CSE HPEF, lesquelles avaient notamment justifié un report de l'approbation des comptes de l'exercice 2018. Selon lui, la qualité des informations accessibles dans ce logiciel de gestion, qui permettait un audit précis des comptes, l'avait paradoxalement conduit à ne pas formaliser l'ensemble de ses travaux.

44. M. Banbuck a déclaré qu'en définitive, ces travaux, bien que non formalisés, de même que les travaux de l'expert-comptable, qu'il avait estimés pertinents sans toutefois documenter cette analyse, lui avaient permis de fonder son opinion sur les comptes et de les certifier sans réserve.

45. Cela étant, s'il résulte notamment d'échanges de courriels avec les représentants du CSE que M. Banbuck a, comme il le soutient, réalisé des travaux qu'il n'a pas formalisés dans son dossier d'audit, en particulier par l'exploitation des données enregistrées dans le logiciel de gestion utilisé par le CSE HPEF, l'absence de formalisation de ces travaux, de même que l'absence de documentation de son analyse de la pertinence des travaux réalisés par l'expert-comptable du CSE HPEF, ne permettent pas d'établir que, lorsqu'il a certifié sans réserve les comptes 2018 et 2020 de cette entité, M. Banbuck disposait des éléments suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

46. Il en résulte que, comme il le leur est reproché aux termes du grief qui leur a été notifié, la société JFB Audit et M. Banbuck, en tant que commissaires aux comptes respectivement titulaire et signataire du mandat de certification des comptes du CSE HPEF, ont manqué à leurs obligations professionnelles en certifiant que les comptes 2018 et 2020 du CSE HPEF étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il ne résulte pas de leur dossier d'audit qu'ils avaient obtenu l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce et les dispositions de l'article L. 821-13 du code de commerce et de la NEP 700, faute, d'une part, d'avoir recueilli des éléments suffisants et appropriés concernant les postes comptables très significatifs relatifs aux produits d'exploitation, aux produits à recevoir, aux achats et aux dettes fournisseurs et charges à payer, en méconnaissance des dispositions de la NEP 330, et, d'autre part, d'avoir documenté leur analyse du caractère suffisant et appropriés des travaux de la société Fidugec, expert-comptable, pour contribuer à la formation de leur opinion, en méconnaissance des dispositions de la NEP 630.

#### Sur les sanctions

47. Il résulte de l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa version en vigueur du 2 août 2003 au 17 juin 2016, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat, et que l'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

48. Il résulte de l'article L. 824-2 de ce code, dans sa version en vigueur depuis le 17 juin 2016, que les commissaires aux comptes sont passibles des mêmes sanctions et qu'ils peuvent également faire l'objet de la publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au

sein d'entités d'intérêt public et d'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 €. L'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 a porté ce montant maximum, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros.

49. L'article L. 824-12 du code de commerce, dans sa version également en vigueur depuis le 17 juin 2016, dispose par ailleurs :

*« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

*1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*

*2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*

*3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*

*4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

*5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

*6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

*7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »*

50. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

51. Par ailleurs, si l'article L. 824-10 du code de commerce dispose que la formation restreinte connaît des actions intentées à l'encontre des commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article 822-1 de ce code, rien n'interdit à cette formation de statuer sur des poursuites engagées, sur le fondement de l'article L. 824-1 du même code, à l'encontre d'un ancien commissaire aux comptes auquel sont reprochés des fautes disciplinaires commises alors qu'il était encore inscrit sur cette liste, quelles que soient les raisons, hormis son décès, pour lesquelles il n'y figure plus. Dans cette hypothèse, la formation restreinte peut prononcer à l'encontre de cet ancien commissaire aux comptes, non seulement la sanction pécuniaire prévue par l'article L. 824-2, II, 3°, du code de commerce, mais l'ensemble des autres sanctions professionnelles prévues par cet article.

52. Dès lors qu'en l'espèce, d'une part, il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés aux personnes poursuivies les fautes qui leur sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes leur auraient évités, et que, d'autre part, ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la sanction prononcée sera déterminée au regard des critères énumérés par l'article L. 824-12 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.

53. En premier lieu, il est reproché à M. Banbuck et à la société JFB Audit d'avoir manqué aux règles déontologiques tendant à garantir l'impartialité des commissaires aux comptes dans leur mission de contrôle des comptes, en certifiant les comptes de plusieurs entités en dépit des liens les unissant à l'expert-comptable de celles-ci. Ces fautes disciplinaires, qui se sont inscrites dans la durée, sur plusieurs exercices, et qui ont porté atteinte à un principe fondamental de comportement dont découle la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes, sont donc d'une particulière gravité.

54. En second lieu, en certifiant sans réserve les comptes 2018 et 2020 du CSE HPEF alors qu'ils ne justifient pas qu'ils avaient obtenu que ces comptes ne comportaient pas d'anomalie significative, M. Banbuck et la société JFB Audit ont encore porté atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes.

55. Cela étant, il sera néanmoins tenu compte de ce que le grief d'audit qui leur est reproché ne concerne que les comptes de deux exercices, non consécutifs, d'une seule entité, de ce qu'aucun manquement professionnel ne leur a été antérieurement reproché et de ce que celles-ci ont répondu aux questions qui leur ont été posées par le rapporteur général pendant l'enquête, ce qui constituait la seule coopération attendue de leur part.

56. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il sera prononcé :

- à l'encontre de la société JFB Audit, un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 € ;
- à l'encontre de M. Banbuck, un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 €.

**Par ces motifs**, la formation restreinte :

Dit que M. Banbuck a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, 1<sup>o</sup>, du code de commerce et, précédemment, de l'article R. 822-32 de ce code, en tant que commissaire aux comptes signataire des rapports de certification des comptes du CSE HPEF entre le 16 février 2016 et le 4 juillet 2022, de la société Perrin Holding entre le 10 décembre 2015 et le 30 juin 2022, de la société Net Planète du 26 septembre 2016 au 1er novembre 2022, de la société Net Planète Agence 4 du 2 mai 2018 au 16 octobre 2022 et des sociétés Net Planète Agence 5 et Net Planète Agence 6 du 24 juillet 2018 jusqu'au 16 octobre 2022, pour s'être placé, en méconnaissance des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie, dans leur version en vigueur du 28 mars 2007 au 1er juin 2017, puis des articles 4 et 5 de ce code dans leurs versions successivement en vigueur à compter de cette date dans une situation de conflit d'intérêts pouvant être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission, dès lors que la société Fidugec, dont il était le directeur général et dont il détenait la moitié du capital, avait contribué à établir ces comptes ;

Dit que la société JFB Audit a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, 1<sup>o</sup>, du code de commerce et, précédemment, de l'article R. 822-32 de ce code, en tant que commissaire aux comptes titulaire des mandats de certification des comptes du CSE HPEF et des sociétés Perrin Holding, Net Planète, Net Planète Agence 4, Net Planète Agence 5 et Net Planète Agence 6 au cours de ces mêmes périodes, pour s'être placée, en méconnaissance des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie, dans leur version en vigueur du 28 mars 2007 au 1er juin 2017, puis des articles 4 et 5 de ce code dans leurs versions successivement en vigueur à compter de cette date, dans une situation pouvant être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission, dès lors, d'une part,

que le commissaire aux comptes qui signait les rapports de certification en son nom se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts et, d'autre part, que la société Fidugec, dont le président et associé unique de la société JFB Audit était le directeur général et détenait la moitié du capital, avait contribué à établir ces comptes ;

Dit que la société JFB Audit et M. Banbuck ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, 1<sup>o</sup>, du code de commerce, en tant que commissaires aux comptes respectivement titulaire et signataire du mandat de certification des comptes du CSE HPEF, en certifiant que les comptes 2018 et 2020 du CSE HPEF étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'il ne résulte pas de leur dossier d'audit qu'ils avaient obtenu l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce et les dispositions de l'article L. 821-13 du code de commerce et de la NEP 700, faute, d'une part, d'avoir recueilli des éléments suffisants et appropriés concernant les postes comptables très significatifs relatifs aux produits d'exploitation, aux produits à recevoir, aux achats et aux dettes fournisseurs et charges à payer, en méconnaissance des dispositions de la NEP 330, et, d'autre part, d'avoir documenté leur analyse du caractère suffisant et appropriés des travaux de la société Fidugec, expert-comptable, pour contribuer à la formation de leur opinion, en méconnaissance des dispositions de la NEP 630 ;

Prononce à l'encontre de la société JFB Audit un blâme, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 € ;

Prononce à l'encontre de M. Jean-François Banbuck un blâme, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 € ;

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.